

l'unanimité d'accepter cette invitation, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de l'ONU, et elle a chargé le Secrétaire exécutif de fixer, d'accord avec le Gouvernement iranien, la date de la session.

409. La Commission a également décidé à l'unanimité de se rendre à l'invitation renouvelée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, et de tenir sa vingt et unième session, en 1965, dans ce pays.

Troisième partie

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION À SA DIX-NEUVIÈME SESSION

43 (XIX). L'Institut asiatique du développement et des plans économiques ²³

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Considérant l'urgente nécessité pour les pays d'Asie de former un personnel qualifié dans le domaine du processus et des techniques du développement économique et l'insuffisance des moyens de formation disponibles dans la région en ce qui concerne le développement économique,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale sur la planification en vue du développement économique, qui invite les gouvernements intéressés à créer des instituts de développement et de planification économiques étroitement liés aux commissions économiques régionales respectives et à demander au Fonds spécial l'assistance nécessaire,

Rappelant la résolution 36 (XVIII) concernant un Institut asiatique du développement économique qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session,

Notant que, conformément à cette résolution, un Comité spécial composé de représentants des gouvernements intéressés a été réuni par le Secrétaire exécutif et qu'une demande d'assistance a été présentée au Fonds spécial par les gouvernements intéressés, en vue de la création dudit Institut,

A

1. *Exprime* sa gratitude pour l'aide que le Fonds spécial et les Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Australie, de la Birmanie, du Bornéo du Nord, de Ceylan, des Etats-Unis, de la Fédération de Malaisie, de la France, de Hong-kong, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Japon, du Laos, de la Mongolie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République de Chine, de la République de Corée, de la République du Viet-Nam, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sarawak, de Singapour et de la Thaïlande ont accepté d'apporter à la création de l'Institut;

2. *Prie instamment* les gouvernements des Etats membres et membres associés d'apporter les nouvelles contributions qui pourront être nécessaires à la création de l'Institut;

3. *Note* avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions d'agence d'exécution, agira par l'intermédiaire de la CEAE0;

4. *Crée* un Institut asiatique du développement et des plans économiques conformément aux dispositions énoncées dans la section B ci-dessous.

B

I. — Objectifs et fonctions

1. Le principal objectif de l'Institut est de mettre à la disposition de personnes choisies, appartenant aux pays membres et membres associés qui se trouvent dans le domaine géographique de la Commission, des moyens de formation pour les mettre à même d'élaborer et de réaliser avec une plus grande compétence technique les plans nationaux de développement. En outre, l'Institut entreprend des recherches et rend des services consultatifs. Il a en particulier les fonctions suivantes:

a) Organiser dans ses locaux un cours de formation annuel s'adressant à des personnes choisies et comportant l'étude des problèmes et des politiques du développement, la programmation globale et par secteurs, la formulation et l'évaluation des projets, et les techniques modernes de planification du développement;

b) Organiser, à la demande des gouvernements intéressés, des cours de brève durée à l'intention d'un nombre plus grand de fonctionnaires des pays qui se trouvent dans le domaine géographique de la Commission;

c) Entreprendre des recherches en vue de préparer du matériel d'enseignement et des monographies sur les techniques de planification économique et leurs applications locales;

d) Fournir, à la demande des gouvernements et dans la mesure où le programme de formation le permettra, des services consultatifs;

e) Accorder des bourses d'études en vue de la formation à l'Institut.

II. — STATUT ET ORGANISATION

2. L'Institut est une institution autonome, placée sous l'égide de la CEAE0, qui comporte un Conseil d'administration, un Directeur et un personnel enseignant. L'Institut a son siège à Bangkok (Thaïlande).

²³ Voir par. 301.

III. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le Conseil d'administration comprend :

a) Le Secrétaire exécutif de la CEAE0, président d'office;

b) Un représentant du Gouvernement de la Thaïlande, pays d'accueil;

c) Sept membres d'une compétence technique éprouvée, qui seront élus par la Conférence des planificateurs économiques d'Asie et choisis dans sept pays membres ou membres associés de la région de la CEAE0; ils seront élus pour une période de trois ans, et rééligibles. Les membres du premier Conseil d'administration seront élus par la Commission à sa dix-neuvième session, en mars 1963; leur mandat se terminera à la fin de 1964;

d) Le Directeur de l'Institut en est membre d'office et participe sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration; il fait office de Secrétaire du Conseil.

4. Le Conseil d'administration de l'Institut a les fonctions suivantes :

a) Formuler les règles et principes généraux qui régiront l'administration et le fonctionnement de l'Institut, ainsi que la politique à suivre en tout ce qui concerne les activités de l'Institut;

b) Préparer l'examen des opérations de l'Institut d'après les rapports annuels que lui soumet le Directeur et approuver les programmes de travail et les budgets;

c) Présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut à chaque session de la Commission et de la Conférence des planificateurs économiques d'Asie.

5. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et adopte son propre règlement intérieur.

6. Le Conseil d'administration envisagera le plus tôt possible des méthodes de financement de l'Institut permettant d'assurer la continuité de son fonctionnement lorsque l'aide du Fonds spécial cessera, et soumettra des propositions à la Commission.

7. Le Président du Conseil d'administration est autorisé à accepter, pour le compte de l'Institut, des contributions de la part de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des gouvernements, des organisations et institutions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. Le Conseil d'administration peut toutefois arrêter la procédure à suivre pour recevoir ces contributions.

IV. — Le Directeur

8. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation avec le Conseil d'administration de l'Institut.

9. Le Directeur est chargé de diriger et d'administrer l'Institut; il doit notamment, en se conformant à la politique générale adoptée par le Conseil d'administration :

a) Soumettre au Conseil d'administration les programmes et le budget de l'Institut;

b) Réaliser les programmes et effectuer les dépenses prévues au budget;

c) Choisir et nommer le personnel enseignant de l'Institut;

d) Procéder, en consultant le Président du Conseil d'administration, à la sélection des stagiaires qui suivront le programme de formation;

e) Consulter les institutions spécialisées et compétentes sur les activités de l'Institut concernant la programmation par secteur et procéder aux négociations sur l'engagement du personnel complémentaire dont la collaboration serait offerte par les institutions spécialisées;

f) Conclure avec les autres organismes nationaux et internationaux les arrangements nécessaires en vue de l'utilisation des services de l'Institut, étant entendu que les arrangements avec les organismes nationaux seront passés avec l'approbation du gouvernement intéressé;

g) Rendre compte au Conseil d'administration des activités de l'Institut et de l'exécution des programmes de travail;

h) Coordonner le travail de l'Institut avec celui des autres programmes internationaux, régionaux et bilatéraux dans des domaines connexes;

i) Assister aux réunions du Conseil d'administration;

j) Agir en qualité de directeur de projet des Nations Unies dans le cadre du plan d'opérations établi pour le présent projet du Fonds spécial.

V. — Coopération avec le secrétariat de la CEAE0

10. Le secrétariat de la CEAE0 coopère étroitement avec l'Institut dans l'exécution des fonctions de celui-ci.

VI. — Ressources de l'Institut

11. Les ressources de l'Institut proviennent des contributions du Fonds spécial et des gouvernements participants. L'Institut peut recevoir d'autres ressources provenant de contributions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de gouvernements, d'organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute autre source rentrant dans le domaine d'action de l'Institut.

12. Le règlement financier de l'Institut est élaboré par le Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le Directeur de l'Institut, et soumis pour examen et approbation au Conseil d'administration de l'Institut et au Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires.

VII. — Plan d'opérations

13. La Commission a prié le Secrétaire exécutif de réunir un Comité spécial qui serait autorisé par les présentes à signer, au nom des gouvernements participants, un plan d'opérations pour le présent projet du Fonds spécial conformément aux dispositions de la présente résolution.

Décide de passer en revue, lors de sa vingt-troisième session en 1967, les réalisations de l'Institut asiatique du développement et des plans économiques, sur la base des rapports qui lui seront soumis par le Conseil d'administration de l'Institut, et de prendre les décisions qu'elle jugera appropriées au sujet du maintien en activité de ce dernier.

280^e séance,
11 mars 1963.

44 (XIX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ²⁴

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant note de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social relatives à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour éliminer les obstacles et les barrières qui entravent l'expansion des exportations de produits primaires, d'articles semi-ouvrés et d'articles manufacturés par les pays en voie de développement,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit se réunir en 1964, offrira aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies une occasion unique de mettre au point des mesures et un mécanisme destinés à faciliter l'expansion du commerce international en vue d'atteindre des taux plus élevés de croissance économique, surtout dans les pays en voie de développement,

Comprenant que les bénéfices que les pays de la région de la CEAEAO retireront de cette conférence dépendront beaucoup des propositions concrètes et constructives qu'ils auront soumises à l'examen de la Conférence en vue de leur mise en œuvre de concert avec les pays avancés,

Prenant note du travail accompli par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pendant sa première session et de son programme de travail pour la deuxième session, qui doit avoir lieu en mai et juin 1963,

Prenant acte également des vues exprimées et des suggestions faites par le Comité du commerce de la CEAEAO à sa sixième session ²⁵,

Reconnaissant qu'il y aurait intérêt à ce que la région de la CEAEAO, vu l'étendue de son domaine géographique, le nombre de ses membres, l'importance de sa population et l'intérêt qu'elle porte à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, soit plus largement représentée au sein du Comité préparatoire de la Conférence,

Sachant que le Conseil économique et social et le Comité préparatoire ont demandé aux commissions

économiques régionales d'aider à préparer des propositions et une documentation pour la Conférence,

1. *Prie* les membres et les membres associés de la CEAEAO d'élaborer, après un examen approfondi de leurs problèmes de commerce international et de développement, des propositions constructives et concrètes à soumettre au Comité préparatoire et à la Conférence;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager avec faveur une plus large représentation de la région de la CEAEAO au sein du Comité préparatoire;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'apporter au Comité préparatoire et à la Conférence tout l'aide possible du secrétariat de la CEAEAO dans leurs travaux, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu et des suggestions qui ont été présentées au cours de la dix-neuvième session de la CEAEAO, ainsi que des études faites par le secrétariat et de l'expérience acquise par celui-ci dans le domaine du développement du commerce et de l'économie générale de la région.

282^e séance,
12 mars 1963.

45 (XIX). Mesures propres à stimuler la coopération économique régionale en vue du développement du commerce et de l'industrie ²⁶

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Notant les discussions et suggestions relatives à la coopération économique régionale suscitées par l'examen de la situation économique de l'Asie, et des rapports du Comité du commerce (sixième session) ²⁷ et du Comité de l'industrie et des ressources naturelles (quinzième session) ²⁸,

Rappelant la résolution 31 (XVI) concernant la coopération économique régionale pour le développement du commerce et de l'industrie que la Commission a adoptée à sa seizième session, en mars 1960,

Sachant que, dans d'autres régions, la coopération régionale s'est affirmée en tant qu'instrument efficace d'accélération de la croissance économique et commerciale des pays en voie de développement aussi bien que des pays avancés,

Constatant avec une profonde inquiétude que les efforts déployés par les pays de la région de la CEAEAO en voie de développement pour diversifier leurs exportations et augmenter leurs recettes tirées de l'exportation de produits primaires, semi-ouvrés et manufacturés n'ont donné jusqu'ici que des résultats très modestes qui sont très loin de répondre à leurs besoins en devises pour l'importation et sont tout à fait hors de proportion avec leurs besoins pour le développement économique,

Considérant que les problèmes difficiles et ardues que le développement de leur commerce et de leur industrie pose aux pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient exigent une sensible et immédiate intensification des efforts déployés de concert par les pays de la région de la CEAEAO,

²⁴ Voir par. 305.

²⁵ Voir E/CN.11/610, par. 44 à 48.

²⁶ Voir par. 317.

²⁷ E/CN.11/610.

²⁸ E/CN.11/614.